

Disponible sur le site : www.sevf.ca dès le 25 août 2008!

Aide-mémoire de l'année scolaire 2008-2009

◆ Le SEVF et son secrétariat	2
◆ Contrat d'engagement (droit à un contrat) : à temps plein, à temps partiel, à la leçon (jeunes, adultes et formation professionnelle)	3 à 7
◆ Ordre de priorité d'emploi : secteurs jeunes, adultes et formation professionnelle	8 à 10
◆ Congé de maladie	11-12
◆ Assurance-salaire de la commission.....	13
◆ Congés spéciaux (parentaux)	14 à 17
◆ Congés spéciaux (sociaux)	18 à 20
◆ Congé sabbatique à traitement différé	21
◆ Reclassement	22
◆ Échelle, taux de traitement et suppléments applicables : à temps plein, à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et suppléance occasionnelle	23 à 27
◆ Dates des versements de traitement	28
◆ Nombre d'élèves par groupe : préscolaire, primaire, secondaire et formation professionnelle	29 à 32
◆ Semaine et journée de travail	33
◆ Tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	34 à 38

NOTE UTILE À LA COMPRÉHENSION

Toute fiche relative au contenu de la convention collective comporte toutes les références utiles au texte même de cette convention :

- un numéro de clause suivi de "E.N." réfère à l'**entente nationale**;
- un numéro de clause suivi de "E.L." réfère à l'**entente locale**.



Le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges est un syndicat professionnel qui regroupe les enseignantes et enseignants salariés à l'emploi de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.

Le conseil exécutif :

Sylvie Théberge (présidente)
Johanne Yergeau (secrétaire)
Stéphan Béland (trésorier)
Claudia Cousin (vice-présidente à l'information)
Dany Blackburn (vice-président à l'action socio-politique)
Marc Séguin (vice-président aux relations de travail)
Isabelle Héon (vice-présidente à l'action socio-professionnelle)

LE SERVICE CONSEIL

Stéphan Béland (stephanb@sevf.ca)
Claudia Cousin (claudiac@sevf.ca)
Marc Séguin (marcs@sevf.ca)
Sylvie Théberge (sylviet@sevf.ca)

LE SECRÉTARIAT

Josée Boissonneault (joseeb@sevf.ca)
Suzanne Boissonneault (suzanneb@sevf.ca)
Danielle Gauthier (danielleg@sevf.ca)
Doris Pellerin (dorisp@sevf.ca)

L'ADRESSE

4160 rue Jacques-De Labadie
Trois-Rivières (Québec)
G8Y 1T7
Tél : 819-378-4851 - FAX : 819-378-7799
z21.vieilles.forges@csq.qc.net
site **WEB** : www.sevf.ca

HEURES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

8h30 à 12h00
13h00 à 16h30

NOTE: La cotisation syndicale retenue sur votre paie ne fait pas de vous un membre du SEVF. Il faut aussi signer une carte d'adhésion, payer un droit d'entrée de 5,00\$ et fournir les pièces requises à l'établissement de son expérience et de sa scolarité pour être accepté comme membre du syndicat.



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Droit à un contrat à temps plein

Le contrat à temps plein est le seul contrat :

- qui se renouvelle automatiquement (sauf si la personne engagée est non légalement qualifiée);
- qui, au 2^e renouvellement, permet l'acquisition de la permanence;
- qui donne accès à tous les droits prévus à la convention collective.

L'APPLICATION DE CE DROIT

1. **au secteur «jeunes»** : (clause 5-1.08, E.N.)
 - **ne s'applique pas au remplacement** d'une enseignante ou un enseignant absent;
 - **s'applique à l'enseignante ou l'enseignant engagé, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir une tâche à temps plein jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 juin).**
2. **à l'éducation des adultes** : (clause 11-7.06, E.N.)
 - **mais, un contrat à temps partiel peut aussi être accordé pour une tâche pleine pendant toute l'année scolaire (clause 11-7.06, E.N.).**
3. **au secteur professionnel** : (clause 13-7.06, E.N.)
 - **ne s'applique pas au remplacement** d'une enseignante ou un enseignant absent;
 - **ne s'applique que si la tâche pleine disponible résulte du départ définitif d'une enseignante ou un enseignant à temps plein** dispensant des cours financés par le ministère de l'éducation;
 - **ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant engagé, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre, pour accomplir une tâche pleine jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 juin).**

PRIORITÉS

Avant de procéder à un nouvel engagement sous contrat à temps plein, la commission doit respecter les priorités décrites à la clause 5-3.20, E.N. ou 11-7.14, E.N. ou 13-7.24, E.N.

Elle doit, ensuite, respecter la priorité d'engagement à temps plein des enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel pour les contrats à temps partiel qui ont accumulé au moins 1600 heures d'enseignement¹, étant entendu que cette priorité s'exerce par discipline ou spécialité et par ordre d'inscription à la liste. (Voir pages 8 à 10)

¹ Aux fins de la reconnaissance des heures pour l'atteinte du 1600 heures, une journée d'enseignement y incluant les journées pédagogiques équivaut à 4 heures d'enseignement.



Droit à un contrat à temps partiel au secteur «Jeunes»

DROIT À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL, SAUF REMPLACEMENT

- ne s'applique pas si le droit à un contrat à temps plein existe;
- ne s'applique pas si l'engagement est fait pour accomplir le tiers (1/3) ou moins de la tâche éducative à temps plein (dans ce cas, il s'agira plutôt d'un engagement à la leçon).

S'applique à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour : (clause 5-1.12, E.N.)

1. une **journée scolaire non complète** durant **toute l'année** scolaire;
2. une **semaine scolaire non complète** durant **toute l'année** scolaire;
3. une **année scolaire non complète (contrat pour terminer une année scolaire)**.

Dans ce cas, l'engagement **prend fin automatiquement** : (clause 5-1.13, E.N.)

- a) le 30 juin, s'il s'agit d'un contrat décrit en 1. ou en 2.;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves, s'il s'agit d'un contrat décrit en 3.;
- c) à une date ou un événement prévu dans le contrat.

DROIT À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL – REMPLACEMENT

- a) **s'applique à l'engagement, si l'absence de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer est préalablement déterminée comme supérieure à 2 mois consécutifs** (clause 5-1.11, E.N.);
- b) sans effet rétroactif, **si l'enseignante ou l'enseignant à remplacer est absent pendant trois mois consécutifs** (absence d'une durée préalablement indéterminée), **il est offert à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé pendant ce temps** (des absences de la suppléante ou du suppléant ne totalisant pas plus de 3 jours n'interrompent pas l'accumulation prévue) (clause 5-1.11, E.N.).

Dans ces cas, l'engagement **prend fin automatiquement** : (clause 5-1.13, E.N.)

au retour de l'enseignante ou l'enseignant absent

OU

au plus tôt à la dernière journée prévue de présence des élèves sauf si le contrat est de cent jours ou plus. La date de fin de contrat est alors le 30 juin.

PRIORITÉ À L'ACCÈS À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL

La commission doit respecter, dans l'octroi de ces contrats à temps partiel, **l'ordre de priorité de la liste de rappel** du secteur «jeunes». Mais, elle n'est pas tenue de le faire dans le cas d'un contrat de remplacement octroyé après 3 mois consécutifs de remplacement. (Voir page 8 pour un engagement à temps partiel.)



Droit à un contrat à temps partiel à l'éducation des adultes

L'APPLICATION DE CE DROIT (clause 11-7.08, E.N.)

S'applique à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour dispenser :

- a) un nombre prédéterminé de **480 heures d'enseignement ou plus dans une même année scolaire;**
- b) un nombre prédéterminé de **240 heures d'enseignement ou plus dans un même semestre;**
- c) dans la même année scolaire, au-delà de 480 heures d'enseignement faites (non préalablement déterminées), **si l'excédent de ces 480 heures est préalablement déterminé comme égal ou supérieur à 25 heures;**
- d) dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des 240 heures faites (non préalablement déterminées) dans un même semestre, **si l'excédent de ces 240 heures dans la même année scolaire est préalablement déterminé comme égal ou supérieur à 25 heures.**

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

Dans ces cas, l'engagement **prend fin automatiquement** : (clause 5-1.13, E.N.) :

- 1° à la fin de l'année scolaire ou du semestre, s'il s'agit d'engagements décrits sur a) ou b);
- 2° à la date stipulée ou à l'événement prévu, s'il s'agit d'un engagement décrit en c) ou d) ci-dessus.

La commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

Mais ce droit à un contrat à temps partiel ne s'applique pas aux «cours d'éducation populaire» (clause 11-7.09, E.N.).

PRIORITÉ

La commission scolaire doit respecter **l'ordre de priorité découlant de la liste de rappel à l'éducation des adultes** (clause 11-2.09, E.L.). (Voir page 9)

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.



Droit à un contrat à temps partiel à la formation professionnelle

L'APPLICATION DE CE DROIT (clause 13-7.08, E.N.)

S'applique à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour dispenser :

- a) un nombre prédéterminé de **432 heures d'enseignement ou plus dans une même année scolaire**;
- b) un nombre prédéterminé de **216 heures d'enseignement ou plus dans un semestre**, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement;
- c) un nombre prédéterminé de **160 heures d'enseignement ou plus dans un même trimestre**, dans le cas d'une organisation trimestrielle de l'enseignement;
- d) dans une même année scolaire, **au-delà de 432 heures d'enseignement faites** (non préalablement déterminées), **si l'excédent de ces 432 heures est préalablement déterminé comme égal ou supérieur à 25 heures**;
- e) dans une même année scolaire, **au-delà de 240 heures d'enseignement faites** (non préalablement déterminées) **dans un même semestre, si l'excédent de ces 240 heures est préalablement déterminé comme égal ou supérieur à 75 heures dans l'année scolaire**.

Dans ces cas, l'engagement **prend fin automatiquement**; (clause 5-1.13, E.N.) :

à la fin de l'année scolaire, du semestre ou trimestre

OU

à la date stipulée ou à l'événement prévu au contrat.

La commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

Ce droit à un contrat à temps partiel ne s'applique pas aux cours de «formation sur mesure» (clause 13-7.09, E.N.).

PRIORITÉ

La commission scolaire doit respecter **l'ordre de priorité découlant de la liste de rappel de la formation professionnelle** (clause 13-2.10, E.L.). (Voir page 10)

NOTE : *Lorsque la commission confie, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, d'autres heures d'enseignement en plus de celles prévues, elles sont aussi ajoutées à son contrat à temps partiel sauf s'il s'agit du remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel absent pour 12 heures consécutives ou moins.*

Droit à un contrat à la leçon au secteur «Jeunes»

L'APPLICATION DE CE DROIT (CLAUSE 5-1.10)

- ne s'applique pas si l'enseignante ou l'enseignant a droit pour cette tâche à un contrat à temps plein ou à temps partiel.
- s'applique à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour dispenser de l'enseignement qui correspond au tiers (1/3) ou moins du maximum de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Dans ce cas, l'engagement **prend fin automatiquement** :

- a) le 30 juin de l'année scolaire en cours; (ou)
- b) à une date antérieure stipulée ou à un événement antérieur prévu.



ORDRE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

Au secteur «Jeunes»

DANS UN POSTE À TEMPS PLEIN AVEC CONTRAT À TEMPS PLEIN (clause 5-3.20 A, E.N.)

Dans l'ordre :

- l'enseignante ou l'enseignant **affecté au champ 21** (suppléance régulière);
- l'enseignante ou l'enseignant **en disponibilité**;
- l'enseignante ou l'enseignant référé par le bureau régional du MEQ;
- l'enseignante ou l'enseignant **que la commission scolaire a non rengagé pour surplus de personnel**;
- l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi et qui a atteint 1600 heures.

POUR UN ENGAGEMENT À TEMPS PARTIEL (clause 5-1.14, E.L.)

Pour être inscrit sur la liste de priorité d'emploi, il faut détenir une autorisation légale d'enseigner.

Pour le 1^{er} juillet de chaque année, la commission met à jour **la liste de rappel du secteur «jeunes», par discipline**.

Elle y ajoute, **chaque année**, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant :

1. qui a cumulé 1200 heures d'enseignement;
2. qu'elle non rengage pour surplus de personnel.

INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- a) Au 1^{er} juillet de chaque année, l'ordre d'inscription correspond à la date effective d'atteinte des 1200 heures d'enseignement;
- b) la personne demeure inscrite sur la liste pendant une période pouvant durer jusqu'à **36 mois après la dernière période d'emploi de ce secteur**;
- c) l'enseignante ou l'enseignant se voit accorder une priorité d'engagement à temps plein dans sa discipline et dans son ordre d'inscription sur la liste, si elle ou il a accumulé au moins 1600 heures d'enseignement.



ORDRE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

Au secteur «Éducation des adultes»

DANS UN POSTE À TEMPS PLEIN ET SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN (clause 11-7.33 C, E.N.)

Théoriquement, mêmes droits et même ordre que dans le secteur «jeunes» en faisant les adaptations nécessaires à ce secteur (Voir page 8).

Pratiquement, la priorité d'engagement à temps plein par spécialité et par ordre d'ancienneté des enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel pour l'octroi des contrats à temps partiel dans ce secteur et ayant accumulé au moins 1600 heures d'enseignement peut s'exercer sous réserve de dispositions particulières.

POUR UN ENGAGEMENT À TEMPS PARTIEL OU À TAUX HORAIRE (clause 11-2.09, E.L.)

- ne s'applique pas aux personnes qui, par ailleurs, détiennent un emploi régulier à temps plein, peu importe l'employeur.

Annuellement (le 1^{er} juillet), la commission met à jour **la liste de rappel de ce secteur, par spécialité**.

Elle y ajoute, **chaque année**, le nom de l'enseignante ou l'enseignant :

1. **qui, pour la 1^{re} fois, a accompli plus de 600 heures d'enseignement à taux horaire ou sous contrat à temps partiel** dans ce secteur au cours de l'année scolaire terminée **et qu'elle souhaite rappeler**¹;
2. **qui**, ayant déjà accompli plus de 600 heures d'enseignement à taux horaire ou sous contrat à temps partiel dans ce secteur en une année scolaire à la commission, **a été effectivement rappelé**, au cours de l'année scolaire terminée, **pour de l'enseignement dans ce secteur**.

L'inscription à la liste de rappel de l'éducation des adultes :

- a) accorde, **sur la base de l'année d'entrée en service à l'éducation des adultes** (et, le cas échéant, du nombre décroissant d'heures effectuées dans ce secteur), une **priorité d'embauche** :
 - i) pour une **tâche pleine dans sa spécialité**, jusqu'à concurrence du nombre de tâches pleines dans cette spécialité (seulement pour les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel avant le 30 juin 1995);
 - ii) pour une **tâche partielle** - mais la moins partielle possible - **dans sa spécialité**, (seulement pour les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel avant le 30 juin 1995);
 - iii) pour une **tâche pleine** dans toute spécialité ou formation ou tout regroupement de spécialités ou formations dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant répond aux **exigences de l'emploi pour une telle tâche**, jusqu'à concurrence du nombre de tâches pleines possibles;
 - iv) pour une **tâche partielle** - mais la moins partielle possible - dans toute spécialité ou formation ou tout regroupement de spécialités ou formation dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant répond aux **exigences de l'emploi pour une telle tâche**;
- b) est maintenue pendant une période pouvant durer jusqu'à **36 mois après la dernière période d'emploi dans ce secteur**.

¹L'enseignante ou l'enseignant que la commission n'inscrit pas sur la liste de rappel est informé des motifs qui justifient la décision de la commission.



ORDRE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

Au secteur «Formation professionnelle»

DANS UN POSTE À TEMPS PLEIN ET SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN (clauses 13-7.24 et 13-7.60, E.N.)

Théoriquement, mêmes droits et même ordre que dans le secteur «jeunes» en faisant les adaptations nécessaires à ce secteur. (Voir page 8)

Pratiquement, la priorité d'engagement à temps plein par spécialité et par ordre d'ancienneté des enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel pour l'octroi des contrats à temps partiel dans ce secteur et ayant accumulé au moins 1600 heures d'enseignement peut s'exercer sous réserve de dispositions particulières.

**** (VOIR CONTRAT D'ENGAGEMENT – Droit à un contrat à temps plein, en page 3).**

Pour un engagement à temps partiel ou à taux horaire (clause 13-2.10, E.L.)

- ne s'applique pas aux personnes qui, par ailleurs, détiennent un emploi régulier à temps plein, peu importe l'employeur.

Annuellement (le 1^{er} juillet), la commission met à jour la liste de rappel de ce secteur par sous-spécialité.

Elle y ajoute, chaque année, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant :

1. **qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel** dans ce secteur;
2. **qui, pour la 1^{re} fois, a accompli plus de 600 heures d'enseignement à taux horaire ou sous contrat à temps partiel** dans ce secteur au cours de l'année scolaire terminée et qu'elle souhaite rappeler¹;
3. **qui, ayant déjà accompli plus de 600 heures d'enseignement à taux horaire ou sous contrat à temps partiel dans ce secteur en une année scolaire à la commission, a été effectivement rappelé**, au cours de l'année scolaire terminée, **pour de l'enseignement dans ce secteur**.

L'inscription à la liste de rappel de la formation professionnelle :

- a) **accorde d'abord à l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel**, sur la base de sa préséance relative (1^o ancienneté, 2^o expérience, 3^o scolarité) **une priorité d'engagement** dans sa sous-spécialité;
- b) **accorde ensuite aux autres enseignantes et enseignants** (à temps partiel ou à taux horaire) **une priorité d'embauche**, par sous-spécialité, dans ce secteur, selon l'ordre de l'année d'entrée en service dans ce secteur (et, en cas d'égalité, selon l'ordre décroissant du nombre d'heures d'enseignement dans ce secteur);
- c) l'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ou qui ne dispense d'aucune heure d'enseignement en formation professionnelle pendant 3 ans est radié de la liste de priorité d'emploi;
- d) l'enseignante ou l'enseignant qui refuse de s'inscrire dans un processus de qualification légale 2 ans après son inscription à la liste de rappel est radié de celle-ci.

¹ L'enseignante ou l'enseignant que la commission n'inscrit pas sur la liste de rappel est informé de la décision de la commission.



CONGÉ DE MALADIE

SON APPLICATION

- S'applique à l'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein, à temps partiel ou à la leçon du secteur «jeunes»** (clause 5-10.01, E.N.), à l'enseignante ou l'enseignant **à temps plein ou à temps partiel à l'éducation des adultes** (clause 11-7.21, E.N.) **ou à la formation professionnelle** (clause 13-7.48, E.N.).
- Ne s'applique pas à la suppléante ou au suppléant occasionnel sans contrat (clause 5-10.01, E.N.) ou à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes (clause 11-2.01, E.N.) ou à la formation professionnelle (clause 13-2.01, E.N.).

CRÉDIT ANNUEL DE JOUR DE CONGÉ DE MALADIE

1. À la première journée de travail de l'année de travail 2006-2007, la commission crédite, à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat et en service ¹ (**clauses 5-10.36 et 5-10.37, E.N.**) ou réputé tel :
 - a) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein en service prévu pour toute l'année de travail, **6 jours de congé de maladie dont 5 sont cumulatifs, versés dans une banque et monnayables lors du départ définitif.**
 - b) dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou à la leçon, **une fraction de ces 6 jours de congé de maladie** proportionnelle à la durée de son service prévu sur l'année de travail et, le cas échéant, à sa tâche éducative comparée à celle de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein. (**Les jours de congé de maladie monnayables qui leur sont remboursables le sont à la fin de leur contrat lorsque non utilisés (clause 5-10.38, E.N.)**).

¹ La durée d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou d'un congé couvert par des jours de congé de maladie ou par l'assurance-salaire ne constitue pas du service pour l'octroi d'un crédit de jours de congé de maladie. Dans le calcul du service à cette fin, on ne compte que les mois où l'enseignante ou l'enseignant était en service pendant la majorité des jours ouvrables. (**clauses 5-10.36 et 5-10.37, E.N.**)



LES MOTIFS PRINCIPAUX D'UTILISATION DES JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

1. Lors d'une invalidité d'une durée de cinq (5) jours ou moins [5-10.27 A)1), E.N.];
2. Durant les cinq (5) premiers jours d'une invalidité de plus de cinq (5) jours donnant droit au paiement d'une prestation d'assurance-salaire égale à 75% du traitement [5-10.27 A)1), E.N.];
3. Après épuisement des prestations d'assurance-salaire (104 semaines);
4. Lorsque la présence de l'enseignante ou l'enseignant est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation [5-13.30 C), E.N.];
5. Pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé, après épuisement des quatre (4) jours prévus à cette fin [5-13.20, E.N.].

LES AUTRES MOTIFS D'UTILISATION DES CAISSES DE CONGÉ DE MALADIE

Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent être utilisés à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle situation ou :

- 1- pour un congé prévu à l'article [5-13.00] (Droits parentaux);
- 2- pour prolonger le congé pour invalidité après épuisement de l'assurance-salaire [5-10.40 C), E.N.];
- 3- pour un congé de préretraite [5-10.40 C), E.N.].

La valeur des **jours monnayables** au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures [5-10.40 B), E.N.].

L'ORDRE D'UTILISATION DES JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

1. Les six (6) jours crédités au début de l'année scolaire courante;
2. Après épuisement des jours mentionnés ci-dessus, les jours **monnayables** au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
3. Après épuisement des jours mentionnés ci-dessus, les autres jours **non monnayables** au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.



ASSURANCE-SALAIRE DE LA COMMISSION EN CAS D'INVALIDITÉ

Maladie ou accident

SON APPLICATION

- S'applique à l'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein ou à temps partiel du secteur «jeunes»** (clause 5-10.01, E.N.) **de l'éducation des adultes** (clause 11-7.21, E.N.) **ou de la formation professionnelle** (clause 13-7.48, E.N.);
- Ne s'applique pas à la suppléante ou au suppléant occasionnel **sans contrat** (clause 5-10.01, E.N.), à l'enseignante ou l'enseignant sous **contrat à la leçon** (clause 5-10.01, E.N.), à l'enseignante ou l'enseignant à **taux horaire** à l'éducation des adultes (clause 11-2.01, E.N.) ou à la formation professionnelle (clause 13-2.01, E.N.).

LA PROTECTION D'ASSURANCE-SALAIRE DE LA COMMISSION (clause 5-10.27, E.N.)

Une période d'invalidité n'est couverte que pour un maximum de 104 semaines de calendrier ainsi réparties :

1. **les 5 premiers jours d'absence** : couverts par les jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant; si ce crédit est insuffisant, il y aura coupure de traitement;
2. Pour **les 51 semaines de calendrier qui suivent les 5 premiers jours d'absence** : prestation égale à **75% du traitement habituel** sous réserve de l'évolution particulière dans les échelons d'expérience¹;
3. Pour **les 52 semaines de calendrier qui suivent** : prestation égale à **66 2/3% du traitement habituel** sous réserve de l'évolution particulière dans les échelons d'expérience¹.

À compter du 6^e jour d'absence, **l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une exonération de ses cotisations à son régime de retraite sans perte de droit.** (clause 5-10.28, E.N.).

Le cas échéant, les prestations payables par la commission peuvent tenir compte des prestations de remplacement du revenu payables en vertu d'une loi provinciale (ex. : SAAQ², RRQ³) ou d'une loi fédérale, sauf l'assurance-emploi. (clause 5-10.29, E.N.).

PÉRIODE D'INVALIDITÉ (clause 5-10.04, E.N.)

1. Une période d'**invalidité de 3 mois de calendrier ou moins** doit être suivie d'un **retour au travail d'au moins 8 jours de travail effectif** pour que la période suivante d'invalidité soit automatiquement considérée comme distincte.
2. **Toute autre période d'invalidité plus longue** doit être suivie d'un **retour au travail d'au moins 35 jours de travail effectif** pour que la période suivante d'invalidité soit automatiquement considérée comme distincte.
3. Dans tout autre cas, l'enseignante ou l'enseignant doit démontrer **qu'une période subséquente d'invalidité est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.**

¹ Il faut au moins 90 jours de travail dans une année scolaire pour compter une (1) année d'expérience.

² SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec.

³ RRQ : Régime de rentes du Québec.



Parentaux «Congés pendant la période de grossesse»

LEUR APPLICATION

S'appliquent à l'enseignante enceinte sous contrat à temps plein ou à temps partiel du secteur «jeunes», de l'éducation des adultes (clause 11-7.24, E.N.) ou de la formation professionnelle (clause 13-7.51, E.N.).

Visites médicales reliées à la grossesse

L'enseignante enceinte bénéficie d'une **banque spéciale de 4 jours ouvrables de congé, par grossesse**, sans perte de traitement et sans affecter sa caisse de jours de congé de maladie (clause 5-13.19 c, E.N.). Ces jours peuvent être pris par demi-journée.

Au-delà de ses 4 jours, toute autre absence due à de telles visites médicales (attestées par un certificat médical) est, le cas échéant, compensée **à même la caisse de jours de congé de maladie** (clause 5-13.20, E.N.).

COMPLICATION DE GROSSESSE OU DANGER D'INTERRUPTION DE GROSSESSE

Si une **complication de grossesse** ou un **danger d'interruption de grossesse** exige un arrêt de travail, l'enseignante enceinte a droit à un **congé dont la durée est prescrite par le certificat médical** (clause 5-13.19 a, E.N.). Ce congé est **indemnisé par la caisse de jours de congé de maladie et l'assurance-salaire** prévue à la convention (clause 5-13.20, E.N.). Il prend fin à la date de l'accouchement de l'enseignante.

INTERRUPTION DE GROSSESSE

En cas d'**interruption de grossesse** naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, l'enseignante enceinte a droit à un **congé dont la durée est déterminée par le certificat médical** (clause 5-13.19 b, E.N.).

Ce congé est **indemnisé par la caisse de jours de congé de maladie et l'assurance-salaire** prévue à la convention (clause 5-13.20, E.N.).



CONGÉS SPÉCIAUX

Parentaux «Congé de maternité»

DROIT AU CONGÉ

- ♦ Toute enseignante enceinte a droit à un congé de maternité **d'une durée de 21 semaines** (clause 5-13.05, E.N.). Il s'applique aussi à l'éducation des adultes (clause 11-7.24, E.N.) et à la formation professionnelle (clause 13-7.51, E.N.).
- ♦ L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après la vingtième semaine de grossesse a aussi droit à un congé de maternité de 21 semaines.

Ces 21 semaines (clause 5-13.06, E.N.)

- sont **consécutives**;
- sont **réparties** avant et après l'accouchement **au gré de l'enseignante**.

L'enseignante à temps plein ou à temps partiel admissible au régime québécois d'assurance-parentale qui veut recevoir les indemnités de congé de maternité prévues à la convention doit situer son congé **entre la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et la 21^e semaine suivant l'accouchement**.

INDEMNITÉ DE CONGÉ DE MATERNITÉ

Seule **l'enseignante enceinte sous contrat à temps plein ou à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service** a droit de recevoir de la Commission scolaire des **indemnités de congé de maternité** qui,

- a) dans le cas de **l'enseignante admissible à des prestations d'assurance-parentale**, sont d'une durée de 21 semaines et équivalent, en tenant compte des prestations d'assurance-parentale, à environ **93% du salaire** (clauses 5-13.09 et 5-13.11 B, E.N.);
- b) dans le cas de **l'enseignante sous contrat à temps plein non admissible à des prestations d'assurance-parentale**, sont d'une durée de 12 semaines et équivalent à environ **93% du salaire** (clause 5-13.10 A, E.N.);
- c) dans le cas de **l'enseignante sous contrat à temps partiel non admissible à des prestations d'assurance-parentale**, sont d'une durée de 12 semaines et équivalent à environ **93% du salaire** (clause 5-13.10 B, E.N.).

* Il faut avoir accumulé au moins 2000\$ de revenu assurable durant la période de référence pour être admissible à des prestations de maternité du régime québécois d'assurance-parentale.

CONGÉ SANS INDEMNITÉ

Si l'enseignante **n'a droit à aucune indemnité, elle conserve le droit au congé de 20 semaines sans traitement**, avec tous les autres avantages prévus. **Chaque jour d'absence** de ce congé **n'entraîne qu'une réduction de 1/260** (et non 1/200) de son **traitement annuel**.

OBLIGATION DE L'ENSEIGNANTE

Dans tous les cas, l'enseignante enceinte doit **aviser, par écrit, la commission scolaire de la date de son départ au moins deux semaines d'avance** en produisant un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance (clause 5-13.08, E.N.).



CONGÉS SPÉCIAUX

Parentaux «Congé de paternité»

SON APPLICATION

Ce congé est accessible à l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel du secteur "jeunes", de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle dont la conjointe accouche.

LES CONDITIONS

C'est un **congé payé d'un maximum de 5 jours ouvrables**, continu ou discontinu, à situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. **Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant** (clauses 5-13.21, 11-7.24, 13-7.51, E.N.).



CONGÉS SPÉCIAUX

Parentaux «Congé payé pour responsabilités parentales»

SON APPLICATION

Accessible à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel du secteur «jeunes», de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle.

MOTIF ET PREUVE

Il ne peut s'appliquer qu'**aux seuls cas où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de santé de sécurité ou d'éducation** (une preuve justifiant une telle absence doit être produite), jusqu'à un maximum de 6 jours par année (clause 5-13.30, E.N.).

EFFET DE CE CONGÉ

Chaque absence de cette nature est déduite de la banque annuelle de jours de congé de maladie en commençant par les jours monnayables. Après épuisement de cette banque, ces absences sont sans traitement (clauses 5-13.30, 11-7.24, 13-7.51, E.N.), à moins qu'elles ne puissent être couvertes par les CONGÉS SPÉCIAUX (SOCIAUX), force majeure b) (Voir page 19).



CONGÉS SPÉCIAUX

Parentaux «Congés pour adoption»

LEUR APPLICATION

Ces congés sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel du secteur «jeunes», de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle.

CONGÉ DE 10 SEMAINES

L'enseignante ou l'enseignant a droit, **lors de l'adoption légale d'un enfant** autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe, à un **congé d'une durée maximale de 10 semaines** pendant lesquelles il reçoit une **indemnité égale à son traitement**, si son conjoint ou sa conjointe ne bénéficie pas d'un tel congé (clauses 5-13.22, 5-13.26, 11-7.24, 13-7.51, E.N.).

Ce congé ne peut prendre effet qu'après l'ordonnance de placement de l'enfant ou à un autre moment convenu avec la commission scolaire (clause 5-13.22, E.N.).

AUTRE CONGÉ

L'enseignante ou l'enseignant, qui procède à une **telle adoption** et ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines, a droit à un **congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont payés**.

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seuls les 2 premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.



Sociaux «décès de ses proches»

LEUR APPLICATION

L'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein ou à temps partiel et en service**, du secteur «jeunes» (article 5-14.00), de l'éducation des adultes (clause 11-7.25, E.N.) ou de la formation professionnelle (clause 13-7.52, E.N.) a droit à **un congé, sans perte de traitement**, lors du décès de ses proches.

L'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à la leçon** et en service **qui a enseigné à la commission l'an passé** a aussi droit, dans certains de ces cas, à un congé de durée réduite.

DÉCÈS DE SA CONJOINTE, SON CONJOINT, SON ENFANT, UN ENFANT EN VOIE D'ADOPTION, L'ENFANT DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT HABITANT SOUS LE MÊME TOIT :

- | | |
|---|----------------|
| - contrat à temps plein ou à temps partiel (clause 5-14.02 A, E.N.) | 7 jours |
| - contrat à la leçon admissible (clause 5-14.06 a, E.N.) | 3 jours |

DÉCÈS DE SA MÈRE, SON PÈRE, SON FRÈRE, SA SOEUR :

- | | |
|---|----------------|
| - contrat à temps plein ou à temps partiel (clause 5-14.02 B, E.N.) | 5 jours |
| - contrat à la leçon admissible (clause 5-14.06 b, E.N.) | 2 jours |

DÉCÈS DE SES BEAUX-PARENTS, SA GRAND-MÈRE, SON GRAND-PÈRE, SA BELLE-SOEUR, SON BEAU-FRÈRE, SA BRU, SON GENDRE, SA PETITE-FILLE, SON PETIT-FILS :

- | | |
|--|----------------|
| - contrat à temps plein ou à temps partiel (clause 5-14.02, C, E.N.) | 3 jours |
| - contrat à la leçon admissible (clause 5-14.06, E.N.) | nil |

SI LES FUNÉRAILLES ONT LIEU À PLUS DE 240 KM DE SA RÉSIDENCE :

- | | |
|---|-----------------------|
| - contrat à temps plein ou à temps partiel (clause 5-14.03, E.N.) | 1 jour de plus |
| - contrat à la leçon admissible (clause 5-14.06 c, E.N.) | " " |
- (ou)

SI LES FUNÉRAILLES ONT LIEU À PLUS DE 480 KM DE SA RÉSIDENCE :

- | | |
|---|------------------------|
| - contrat à temps plein ou à temps partiel (clause 5-14.03, E.N.) | 2 jours de plus |
| - contrat à la leçon admissible (clause 5-14.06, E.N.) | nil |

Dans tous les cas, il s'agit de **jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles.**
(jours consécutifs de calendrier civil, incluant celui des funérailles)



CONGÉS SPÉCIAUX

Sociaux «Mariage, déménagement, force majeure»

LEUR APPLICATION

L'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein ou à temps partiel et en service**, du secteur «jeunes», de l'éducation des adultes (clause 11-7.25, E.N.) ou de la formation professionnelle (clause 13-7.52, E.N.) a droit à un congé, sans perte de traitement

LORS DE SON MARIAGE (clause 5-14.02 F, E.N.)

il s'agit de jours consécutifs ouvrables ou non, incluant celui du mariage **7 jours**

LORS DU MARIAGE DE SA MÈRE, SON PÈRE, SA SOEUR, SON FRÈRE, SON ENFANT (clause 5-14.02 D, E.N.)

le jour du mariage **1 jour**

LORS DE SON DÉMÉNAGEMENT (clause 5-14.02 E, E.N.)

le jour du déménagement (pas plus d'une fois par année) **1 jour**

TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE (désastre, feu, inondation, etc...)

seulement si cet événement oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail, **un maximum annuel de** **3 jours ouvrables**

incluant, le cas échéant,

a) lors du **divorce** ou de la **séparation légale** de l'enseignante ou de l'enseignant **2 jours ouvrables**
(pièce justificative requise)(clause 5-14.02 G, a, E.L.);

b) à l'occasion d'une **invalidité** ou d'une **maladie grave d'une personne à charge** **3 jours ouvrables**
(certificat médical requis)(clause 5-14.02 G, b, E.L.);

Personnes à charge de l'enseignante ou de l'enseignant pour ce bénéficiaire
(clause 5-14.02 G, 2^e alinéa, E.L.) :

- sa conjointe ou son conjoint
- son ou ses enfants
- le ou les enfants de sa conjointe ou de son conjoint
- son père ou sa mère

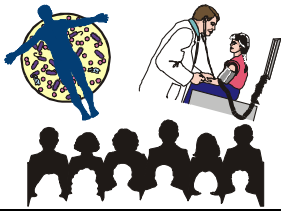
Voir aussi CONGÉS SPÉCIAUX (PARENTAUX) - congé payé pour responsabilités parentales (page 16).

c) lors de la **prise d'habit**, de son **ordination**, de ses **vœux perpétuels** **1 jour**
ou de sa **sortie d'un ordre religieux** (clause 5-14.02 G, c, E.L.);
le jour de l'événement

d) lors d'**intempéries**, conformément à la politique en vigueur à la commission.

Très important: *le maximum annuel de 3 jours ouvrables s'applique à l'ensemble des événements de force majeure incluant les événements décrits en a), b), c) et d).*

Voir aussi CONGÉS SPÉCIAUX (PARENTAUX) - congé de paternité (page 16)



AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

Sociaux «Examens officiels – juré (e) ou témoin – quarantaine – examen médical supplémentaire»

L'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein ou à temps partiel et en service** obtient, **sur demande**, une permission d'absence, sans perte de traitement, couvrant le temps nécessaire :

- pour subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère (clause 5-14.04, a, E.N.);
- pour agir **dans une cour de justice** comme jurée ou juré ou comme témoin **dans une cause où elle ou il n'est pas partie** (clause 5-14.04, b, E.N.);
- lors d'une **mise en quarantaine** dans son logement sur l'ordre d'un médecin du DSC (clause 5-14.04, c, E.N.);
- pour subir un examen médical supplémentaire à la demande expresse de la commission DSC (clause 5-14.04, d, E.N.);

N.B. : Dans les 3 premiers cas, il est prudent de fournir une pièce justificative avec la demande de permission d'absence.

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

Sociaux «Motif non prévu»

Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, **la commission peut aussi** permettre une absence sans perte de traitement pour un motif non prévu qu'elle juge valable (clause 5-14.05, E.N.).

Par prudence, **exigez une autorisation écrite.**



CONGÉ SABBATIQUE

SON APPLICATION

- Ne peut s'appliquer qu'à l'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein qui a acquis sa permanence et qui n'est pas en disponibilité**, qu'elle ou il soit du secteur «jeunes» (clause 5-17.01, E.N.), de l'éducation des adultes (clause 11-7.28, E.N.) ou de la formation professionnelle (clause 13-7.05, E.N.).

SA NATURE

Ce congé permet d'étaler son traitement d'une période de travail sur une période plus longue comprenant la durée du congé (clause 5-17.01, E.N.). Si la commission refuse le congé demandé, elle doit justifier son refus (clause 5-17.02, E.N.).

SES CONDITIONS

Ce congé sans perte de droits est régi par l'annexe XIII E.N. (clause 5-17.01, E.N.).

- La **durée du congé sabbatique** est d'une année scolaire ou d'une demi-année scolaire (les 100 premiers ou derniers jours d'une année de travail). Ce congé doit être pris au début ou à la fin de la durée du contrat ou à tout moment de la durée du contrat.
- La **durée du contrat** (période d'étalement du traitement incluant le congé lui-même) peut être de 2, 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une demi-année ou de 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une année.
- **Si le congé est d'une demi-année, le % du traitement reçu** par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat **varie selon la durée du contrat** :
 - contrat de 2 ans : 75% du traitement
 - contrat de 3 ans : 83,34% du traitement
 - contrat de 4 ans : 87,5% du traitement
 - contrat de 5 ans : 90% du traitement
- **Si le congé est d'une année, le % du traitement reçu** par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat **varie selon la durée du contrat** :
 - contrat de 3 ans : 66,66% du traitement
 - contrat de 4 ans : 75% du traitement
 - contrat de 5 ans : 80% du traitement
- Pendant la durée du contrat, une absence sans traitement d'au plus 12 mois prolonge d'autant la durée du contrat.
- Pendant la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant **bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention collective si elle ou il était réellement en fonction**. **Chaque année du contrat vaut pour une année de service aux fins du régime de retraite.**

Votre demande doit être acheminée à la commission scolaire avant le 15 août de chaque année scolaire.



RECLASSEMENT

SON APPLICATION

L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein, à temps partiel ou à la leçon **qui a complété des études pouvant lui permettre de changer de scolarité doit, pour conserver son droit rétroactif au salaire correspondant à sa nouvelle scolarité**, tenir compte des dates et conditions de reclassement prévues à la convention (article 6-3.00, E.N.). Cela s'applique aussi à l'éducation des adultes (clause 11-8.03, E.N.) et à la formation professionnelle (clause 13-8.03, E.N.).

Dates et conditions de reclassement

Le reclassement (changement de scolarité pour fins de traitement) ne s'effectue qu'une fois par année à la 101^e journée du calendrier scolaire :

Si les études conduisant à ce changement de scolarité sont complétées avant le 31 janvier de l'année de travail en cours.

ET

Si les documents requis (relevé de notes officiel avec le sceau) sont fournis avant le 1^{er} avril de la même année de travail.



ÉCHELLE DES TRAITEMENTS ANNUELS 2008-2009

Enseignante ou enseignant à temps plein

L'échelle de traitement annuel reproduite ci-dessous s'applique aux secteurs des «jeunes» (clause 6-5.00, E.N.), de l'éducation des adultes (clause 11-8.05, E.N.) et de la formation professionnelle (article 13-8.05, E.N.).

Échelon	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
1	35 757	36 472
2	37 084	37 826
3	38 411	39 179
4	39 954	40 753
5	41 667	42 500
6	43 458	44 327
7	45 321	46 227
8	47 268	48 213
9	49 290	50 276
10	51 407	52 435
11	53 610	54 682
12	55 911	57 029
13	58 309	59 475
14	60 805	62 021
15	63 417	64 685
16	66 137	67 460
17	68 973	70 352

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, **augmenté de :**

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à **17 ans**

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à **18 ans**

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à **19 ans**



ÉCHELLE DES TRAITEMENTS ANNUELS 2008-2009 (suite)

Enseignante ou enseignant à temps plein

Particularités :

1. Avant ou avec le premier versement de traitement (1^{re} paie) de l'année, la commission scolaire vous informe :

- a) de votre scolarité (clauses 6-2.04, E.N., 11-8.02, E.N., 13-8.02, E.N.);
- b) du nombre d'années d'expérience qu'elle vous reconnaît au 30 juin 2008 et, le cas échéant, de l'échelon d'expérience où elle vous classe en 2008-2009 (années d'expérience complétées plus une).

Vérifiez l'exactitude de ces informations en comparant avec la feuille de critères expédiée par le secrétariat du syndicat.

2. **Lors du remplacement effectué par l'enseignante ou l'enseignant régulier** (sous contrat à temps plein), chaque période de 45 à 60 minutes est rémunérée à 1/1000 du traitement annuel. S'il s'agit d'une période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré comme suit (clause 6-8.02, E.N.) :

		Nombre de minutes
Traitement annuel	X	de la période
1000		45



TRAITEMENTS

Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel

Selon l'échelle de traitements applicable à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein, mais **proportionnellement au % de sa tâche éducative par rapport à celle de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein** (clause 6-7.01, E.N.).

S'applique aussi à l'éducation des adultes (clause 11-8.05, E.N.) et de la formation professionnelle (clause 13-8.05, E.N.).



TAUX HORAIRE DE SALAIRE 2008-2009

Enseignante ou enseignant sous contrat à la leçon

Périodes concernées	CATÉGORIES (scolarité)			
	16 et moins	17 ans	18 ans	19 ans
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	46,08\$	51,23\$	55,49\$	60,54\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	47,00\$	52,25\$	56,60\$	61,75\$

Remarques :

1. Ces taux, variant selon la scolarité reconnue à l'enseignante ou l'enseignant, **s'appliquent pour chaque période de 45 à 60 minutes** (clause 6-7.02 C, 1er alinéa, E.N.).
2. Ces taux comprennent le paiement du travail effectué ainsi que des jours fériés et chômés (clause 6-7.02 C, 2e alinéa, E.N.).
3. **Toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est rémunérée comme suit :**

$$\frac{\text{Nombre de minutes de la période}}{45} \times \text{Taux horaire applicable}$$

4. À ce taux de rémunération, **s'ajoute l'équivalent du 4% ou 6% de vacances** selon les années de service (clause 6-9.08, E.L.).



TAUX HORAIRE

Enseignante ou enseignant à taux horaire

Applicable aux secteurs de l'éducation des adultes (clause 11-2.02, E.N. et Annexe XLII, E.N.) et de la formation professionnelle (clause 13-2.02, E.N. et Annexe XLII, E.N.).

Taux par période de 50 à 60 minutes	
PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	46,08\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	47,00\$

Remarques :

- Même si ce taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué ainsi que des jours fériés et chômés (clauses 11-2.02 D, E.N. et 13-2.02 D, E.N.).
- Toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est rémunérée comme suit :**
$$\frac{\text{Nombre de minutes de la période}}{50} \times \text{Taux horaire applicable}$$
- Au taux de rémunération s'ajoute l'équivalent du 4% ou 6% de vacances selon les années de service (clauses 11-8.10 B, b, E.L. et 13-8.10 B, b, E.L.).



SUPPLÉMENTS ANNUELS 2008-2009

Supplément - Responsable d'école	
Taux au 141 ^e jour de 2007-2008	Taux au 141 ^e jour de 2008-2009
1356\$	1383\$



TAVX DE SALAIRE 2008-2009

Suppléance occasionnelle

DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE AU PRIMAIRE <i>(clause 6-7.03 A, E.N. et Annexe XLII, E.N.)</i>				
	60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	plus de 210 minutes
Au 141 ^e jour de 2007-2008	35,75\$	89,38\$	125,13\$	178,75\$
Au 141 ^e jour de 2008-2009	36,47\$	91,18\$	127,65\$	182,35\$

1. Mais, **AU SECONDAIRE**, une suppléante ou un suppléant occasionnel est rémunéré :

a) comme suit **pour toute période de plus de 60 minutes** (clause 6-7.03 B, E.N.) :

$$\frac{\text{taux pour une période de 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{Nombre de minutes de la période}$$

b) au taux prévu pour 210 minutes ou plus (178,75\$ ou 182,35\$) **si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée** (clause 6-7.03 B, E.N.).

2. Au **secondaire**, une suppléante ou un suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour (clause 6-7.03 C, E.N.).

3. **Après 20 jours de remplacement de la même personne**, le traitement de la suppléante ou du suppléant est **rajusté rétroactivement sur la base de l'échelle des traitements annuels**, à raison, pour chaque jour de remplacement, de 1/200 du traitement annuel correspondant à sa scolarité et à son expérience (clause 6-7.03 D, E.N.).

Des absences totalisant 3 jours ou moins de la part de la suppléante ou du suppléant pendant ces 20 jours consécutifs de remplacement n'ont pas pour effet d'interrompre cette accumulation des 20 jours (clause 6-7.03 D, E.N.).

Pour que cet ajustement rétroactif soit effectué dans le respect de vos droits, la commission scolaire doit posséder des copies de vos attestations d'expérience et de scolarité.

4. Le taux prévu pour une période de 60 minutes ou moins s'applique si la suppléante ou le suppléant occasionnel se rend à l'école en vue d'effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la direction (clause 6-7.03 C, E.N.).

5. Au taux de rémunération prévu, s'ajoute l'équivalent du 4% ou 6% de vacances selon les années de service (clause 6-9.09 E.L.).



VERSEMENT DU SALAIRE

Calendrier du versement du salaire 2008-2009 au secteur «Jeunes»

Versements	Dates
1 ^{er}	28 août
2 ^e	11 septembre
3 ^e	25 septembre
4 ^e	9 octobre
5 ^e	23 octobre
6 ^e	6 novembre
7 ^e	20 novembre
8 ^e	4 décembre
9 ^e	18 décembre
10 ^e	1 janvier
11 ^e	15 janvier
12 ^e	29 janvier
13 ^e	12 février
14 ^e	26 février
15 ^e	12 mars
16 ^e	26 mars
17 ^e	9 avril
18 ^e	23 avril
19 ^e	7 mai
20 ^e	21 mai
21 ^e	4 juin
22 ^e	18 juin
23 ^e	2 juillet
24 ^e	16 juillet
25 ^e	30 juillet
26 ^e	13 août

Dans les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

En formation professionnelle là où le calendrier de travail ne correspond pas à celui applicable au secteur «Jeunes», le 1^{er} versement de traitement sera effectué le 14 août et les 25 autres versements seront payés, par la suite, à tous les deux jeudis.

À l'éducation des adultes, les versements de traitement correspondent aux dates inscrites au calendrier du secteur «Jeunes». (voir tableau ci-contre)

Pour les enseignantes et enseignants à statut précaire

Le versement du traitement s'effectuera comme pour les enseignantes et enseignants réguliers de leur secteur d'enseignement sauf que le dernier versement - avec ajustement définitif - sera effectué à la fin de l'engagement au plus tard le 30 juin.



NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

Au préscolaire

PRÉSCOLAIRE RÉGULIER (clause 8-8.02 A, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
--	------------------------	------------------------

1) 4 ans	15	18
2) 5 ans	18	20

Préscolaire 5 ans - groupes d'EHDAA ⁽³⁾ (clause 8-8.02 B, C, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
---	------------------------	------------------------

1) troubles du comportement (RC)	8	10
2) déficience motrice légère et déficience organique (<i>code 33</i>)	10	12
3) déficience intellectuelle moyenne à sévère (<i>code 24</i>)	8	10
4) déficience intellectuelle profonde, troubles envahissants du développement, troubles relevant de la psychopathologie (<i>codes 23,50,53</i>)	4	6
5) déficience motrice grave, déficience atypique, (<i>codes 36, 99</i>)	6	8
6) déficience langagière sévère, déficience visuelle, déficience auditive (<i>codes 34, 42, 44</i>)	5	7

⁽¹⁾ La **moyenne** indiquée est une moyenne maximale que la commission scolaire doit respecter à l'égard de l'ensemble des groupes d'une même sous-catégorie et assujettis à la même moyenne.

⁽²⁾ Le **maximum** indiqué doit être respecté à l'égard de chaque groupe.

⁽³⁾ Les **groupes d'EHDAA** sont des groupes spéciaux pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

Au primaire

PRIMAIRE RÉGULIER (clause 8-8.03 A, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
1) 1 ^{re} année en milieux défavorisés	18	20
2) 1 ^{re} année	20	22
3) 2 ^e année en milieux défavorisés	18	20
4) 2 ^e année	22	24
5) 3 ^e année	25	27
6) 4 ^e - 5 ^e - 6 ^e année	27	29

PRIMAIRE - GROUPES D'EHDAA ⁽³⁾ (clause 8-8.03 B et C, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
1) élèves présentant des difficultés légères d'apprentissage, difficultés graves d'apprentissage (RA), déficience intellectuelle légère (R2)	12	16
2) élèves à risque avec troubles de comportement (RC) (R7)	10	12
3) élèves présentant des troubles graves de comportement (<i>codes 13 et 14</i>)	7	9
4) élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique (<i>code 33</i>)	12	14
5) élèves handicapés en raison d'une déficience langagière sévère (<i>code 34</i>)	6	8
6) élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère (<i>code 24</i>)	10	12
7) élèves handicapés en raison d'une déficience profonde (<i>code 23</i>)	4	6
8) élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, (<i>code 36, 99</i>)	8	10
9) élèves handicapés en raison d'une déficience visuelle, de déficience auditive, de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie (<i>codes 42, 44, 50, 53</i>).	5	7
Au primaire – classes d'accueil, classes de soutien à l'apprentissage de la langue française	16	19

⁽¹⁾ La moyenne indiquée est une moyenne maximale que la commission scolaire doit respecter à l'égard de l'ensemble des groupes d'une même sous-catégorie et assujettis à la même moyenne. Mais, dans le cas d'un groupe multi-âges (classe à degrés multiples), la moyenne indiquée devient aussi un maximum à respecter à l'égard de chaque groupe.

Le paragraphe G de la clause 8-7.02 (E.N.) précise que le cas échéant, la moyenne la plus basse est celle qui s'applique.

⁽²⁾ Le maximum indiqué doit être respecté à l'égard de chaque groupe.

⁽³⁾ Les groupes d'EHDAA sont des groupes spéciaux pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

Au secondaire général

SECONDAIRE – SECONDAIRE RÉGULIER (clause 8-8.04 A, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
1) formation générale de la 1 ^{re} à la 5 ^e secondaire (sauf les matières suivantes)	30	32
2) exploration technique de 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e	20	23
3) cheminement particulier de formation de type temporaire	18	20

SECONDAIRE - GROUPES D'EHDAA ⁽³⁾ (clause 8-8.04 B, C, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
1) élèves présentant des difficultés légères d'apprentissage, difficultés graves d'apprentissage (RA), déficience intellectuelle légère (R2)	16	20
2) élèves à risque présentant des troubles du comportement (RC) (R7)	12	14
3) élèves présentant des troubles graves du comportement (codes 13 et 14)	9	11
4) élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère et organique (code 33)	14	16
5) élèves handicapés en raison d'une déficience langagière (code 34)	10	12
6) élèves handicapés en raison d'une déficience moyenne à sévères (code 24)	12	14
7) élèves handicapés en raison d'une déficience profonde (code 23)	4	6
8) élèves handicapés en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie (codes 50 – 53)	6	8
9) élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave ou d'une déficience atypique (codes 36 et 99)	9	11
10) élèves handicapés en raison d'une déficience auditive ou visuelle (codes 42 et 44)	5	7

⁽¹⁾ La **moyenne** indiquée est une moyenne maximale que la commission scolaire doit respecter à l'égard de l'ensemble des groupes d'une même sous-catégorie et assujettis à la même moyenne.

⁽²⁾ Le **maximum** indiqué doit être respecté à l'égard de chaque groupe.

⁽³⁾ Les **groupes d'EHDAA** sont des groupes spéciaux pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

Au secteur professionnel

SECONDAIRE PROFESSIONNEL (clause 13-11.02, E.N.)	moyenne ⁽¹⁾	maximum ⁽²⁾
1) santé, assistance et soins infirmiers:	6	6
• en milieu hospitalier		
• hors hôpital	17	20
2) agro-technique, foresterie, sciage et papier	10	13
3) administration, commerce et secrétariat	30	32
4) administration, commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires	19	22
5) autres cours en formation professionnelle	19	22

⁽¹⁾ La **moyenne** indiquée est une moyenne maximale que la commission scolaire doit respecter à l'égard de l'ensemble des groupes d'une même sous-catégorie et assujettis à la même moyenne.

⁽²⁾ Le **maximum** indiqué doit être respecté à l'égard de chaque groupe



SEMAINE et JOURNÉE DE TRAVAIL

Enseignante et enseignant à temps plein

- S'applique au secteur «jeunes» et, avec les variables précisées, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- S'applique aussi à la personne qui remplace l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- S'applique proportionnellement à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

SEMAINE DE TRAVAIL

- **5 jours**, du lundi au vendredi (clauses 8-5.01, 11-10.04 et 13-10.05 A, E.N.).
- **32 heures** de travail à l'école ou au centre ⁽¹⁾ (clauses 8-5.01, 11-10.04 A) et 13-10.05 A, E.N.).
Ce **32 heures** comprend :
 - **27 heures** de tâche globale ⁽²⁾ (clauses 8-5.02 A) 1), 11-10.04 B) 1), 13-10.05 B) 1) E.N.)
 - **5 heures** pour l'accomplissement de travail de nature personnelle. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle (clauses 8-5.02 A) 2), 11-10.04 B) 2), 13-10.05 B) 2) E.N.)
- Le tout, **dans une plage-horaire de 35 heures** ⁽¹⁾ (clauses 8-5.03, 11-10.04 D) et 13-10.05 E) E.N.).

JOURNÉE DE TRAVAIL

- Au secteur «jeunes» et à la formation professionnelle, **elle ne peut** :
 - **débuter** plus de 15 minutes avant le début des cours des élèves;
 - **se terminer** plus de 15 minutes après la fin des cours.
(clauses 8-5.05.03 et 13-10.06.03, E.L.)
- La journée de travail doit être comprise dans une plage horaire d'au plus 8 heures ⁽¹⁾. Cependant, l'amplitude quotidienne de 8 heures peut être élargie, sous réserve de certaines conditions, afin de réaliser le 5 heures de travail de nature personnelle (clauses 8-5.03 C), 8-5.02 F) 3) E.N., 11-10.05.02 E.L., 13-10.05 B) G), 13-10.05 B) 2) J) 3) E.N.)
- Lors **d'une journée pédagogique**, l'horaire de travail est de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 30 ou tout autre équivalent en nombre d'heures (clauses 8-5.05.03 B, 11-10.05.03 et 13-10.06.03, E.L.).

PÉRIODE DE REPAS

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Au préscolaire et au primaire:
au moins 75 minutes
(clause 8-7.05, E.N.)• Au secondaire général:
au moins 50 minutes et débute
entre 11 h et 12 h 30 (dîner)
(clause 8-7.05, E.N.) | <ul style="list-style-type: none">• À l'éducation des adultes:
60 minutes
(clause 11-10.06, E.N.)• À la formation professionnelle :<ul style="list-style-type: none">- Dîner: comme au sec. général- Souper: 60 minutes
(clause 13-10.09, E.N.) |
|---|---|

⁽¹⁾ Ne comprenant jamais le temps des repas;

⁽²⁾ À la formation professionnelle, il s'agit d'une moyenne hebdomadaire sur l'année (clause 13-10.05, E.N.);

⁽³⁾ Toute **rencontre d'un groupe défini** d'enseignantes et enseignants (degré, cycle, niveau, discipline, école) **convoquée** à l'extérieur des 27 heures **par la direction ou la commission** compte comme une de ces 10 rencontres collectives (clause 8-7.10, E.L.).



Enseignante ou enseignant à temps plein du secteur «Jeunes»³

<i>AU PRÉSCOLAIRE</i>	Sur 5 jours	Sur 6 jours	Sur 9 jours
Tâche éducative ⁽¹⁾ (clause 8-6.02 A, E.N.) - maximum	23 hres 1380 min.		
+ Tâche complémentaire	4 hres 240 min.		
+ Tâche de travail de nature personnelle	5 hres 300 min.		
= Tâche globale (clause 8-5.02 A) E.N.) - maximum	32 hres 1920 min.		

AU PRIMAIRE

Temps moyen d'enseignement ⁽¹⁾ (clause 8-6.03 A, E.N.) ⁽²⁾	20h30 1230 min.		
+ Temps moyen - autres tâches éducatives ⁽²⁾	2h30 150 min.		
= Tâche éducative ⁽¹⁾ (clause 8-6.02 A, E.N.) - maximum	23 hres 1380 min.		
+ Tâche complémentaire	4 hres 240 min.		
+ Tâche de travail de nature personnelle	5 hres 300 min.		
= Tâche globale (clause 8-5.02 A) E.N.) - maximum	32 hres 1920 min.		

AU SECONDAIRE GÉNÉRAL

Temps moyen d'enseignement (clause 8-6.03 B, E.N.) ⁽²⁾	17h05 1025 min.	20h30 1230 min.	30h45 1845 min.
+ Temps moyen - autres tâches éducatives ⁽²⁾	2h55 175 min.	3h30 210 min.	5h15 315 min.
= Tâche éducative (clause 8-6.02 B, E.N.) – maximum	20 hres 1200 min.	24 hres 1440 min.	36 hres 2160 min.
+ Tâche complémentaire	7 hres 420 min.	8h24 504 min.	12h36 756 min.
+ Tâche de travail de nature personnelle	5 hres 300 min.	6 hres 360 min.	9 hres 540 min.
= Tâche globale (clause 8-5.02 A) E.N.) - maximum	32 hres 1920 min.	38h34 2304 min.	57h36 3456 min.

- (1) L'enseignante ou l'enseignant **spécialiste à qui l'on confie plus de 25 groupes se voit appliquer des dispositions spéciales** (Voir page 35).
- (2) Quand le temps d'enseignement est supérieur au temps moyen, le temps consacré aux autres éléments de la tâche éducative diminue. Quand le temps d'enseignement est inférieur au temps moyen, le temps consacré aux autres éléments de la tâche éducative augmente.
- (3) S'applique au remplacement complet de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, proportionnellement, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.



ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Enseignante ou enseignant à temps plein du secteur «Jeunes»

- La taille et le contenu de ces éléments varient selon l'ordre et le secteur d'enseignement.
- Ces éléments s'appliquent aussi à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui remplace entièrement une enseignante ou un enseignant à temps plein.
- Ils s'appliquent aussi proportionnellement à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

TEMPS MOYEN D'ENSEIGNEMENT

1. Il comprend le temps consacré à la **présentation des cours et leçons** et aux **activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves** (clause 8-6.03 A, E.N.).
2. Il s'agit d'un **temps moyen calculé au niveau de la commission**. En pratique, il peut varier d'un membre du personnel à un autre. Mais, sauf exception qui peut se justifier, **chaque enseignante ou enseignant devrait s'en approcher le plus possible**.
3. Le **temps d'enseignement minimum** est de 690 minutes (11 heures 30) au primaire et, au secondaire général, il est de 600 minutes (10 heures) sur 5 jours, de 720 minutes (12 heures) sur 6 jours, de 1080 minutes (18 heures) sur 9 jours (clause 8-6.03 D, E.N.).
4. Pour la ou le **spécialiste** du préscolaire et du primaire **qui se voit confier 26 ou 27 groupes différents, le temps maximum d'enseignement** est fixé à 19 heures; s'il doit enseigner à 28 groupes et plus, le temps maximum d'enseignement est fixé à 18 heures 30.

TÂCHE ÉDUCATIVE

- a) **En plus des cours et leçons** et des activités étudiantes inscrites à l'horaire, elle comprend : (clause 8-6.02 A, E.N.)
 - 1° la récupération; au primaire, elle s'effectue auprès de ses élèves (clause 8-6.01 B, E.N.);
 - 2° les activités de formation et d'éveil (au préscolaire seulement);
 - 3° les activités étudiantes, scolaires ou parascolaires;
 - 4° l'encadrement;
 - 5° les surveillances (autres que l'accueil et les déplacements).
- b) Pour la ou le **spécialiste** du préscolaire et du primaire qui doit enseigner à 26 ou 27 groupes, la tâche éducative est réduite à 21 heures 30; s'il doit enseigner à 28 groupes et plus, la tâche éducative est fixée à 21 heures. (clause 8-7.07, E.N.)



AUTRES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE GLOBALE

Enseignante ou enseignant à temps plein du secteur «Jeunes»

- Les notes préliminaires de la page 35 s'appliquent ici aussi.
- Toute activité faisant partie de la tâche éducative (décrite en page 35) doit être comptabilisée comme telle (à l'intérieur des 23 heures/semaine au préscolaire et au primaire ou des 20 heures sur 5 jours ou l'équivalent au secondaire). En aucun cas, elle ne doit être comptabilisée comme élément complémentaire de la tâche globale.

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE LA TÂCHE GLOBALE

A. TÂCHE COMPLÉMENTAIRE :

En plus de la tâche éducative (décrite en page 35), la tâche globale de l'enseignante ou l'enseignant comprend : un maximum de 4 heures/semaine au préscolaire et au primaire et de 7 heures sur 5 jours (ou l'équivalent) au secondaire. Elle comprend les éléments suivants :

1. l'accueil (clause 8-6.01 C, E.N.):
 - surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable d'un groupe d'élèves **lors de l'entrée et de la sortie des classes;**
 - **maximum** de 15 minutes **par jour;**
 - **maximum sur 5 jours** de 50 minutes (clause 8-6.05.02, E.L.).
2. les déplacements (clause 8-6.05.01, E.L.):
 - surveillance des élèves **au début et à la fin des récréations** et entre les périodes;
 - **maximum** de 5 minutes **par déplacement** (clause 8-6.05.02, E.L.).
3. les rencontres du comité ad hoc EHDAA (clause 8-5.05.03 C, E.L.).
4. les rencontres collectives d'enseignantes et enseignants convoqués par la direction ou la commission, **au-delà de la 10^e** (clause 8-7.10, E.L.).
5. les rencontres avec les parents, **au-delà de la 3^e** (clause 8-7.01, E.L.).
6. les autres activités prévues à la clause 8-2.01, E.N. (préparation des cours, correction, évaluation, rencontres avec les professionnelles et professionnels, etc.) **qui ne figurent pas dans la tâche éducative ou qui ne sont pas réalisées à l'occasion de la tâche éducative.**
7. dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, le temps de déplacement direct entre les établissements où elle ou il enseigne (clause 8-7.03, E.N.).

N.B. : Toute surveillance *autre que l'accueil ou les déplacements* fait partie de la tâche éducative.

B. TÂCHE DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : maximum de 5 heures / semaine au préscolaire, primaire et de 5 heures sur cinq jours (ou l'équivalent) au secondaire.

Ce cinq heures est pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3^e) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle donc compris à l'intérieur du cinq (5) heures.



TÂCHE GLOBALE

Enseignante ou enseignant à temps plein, éducation des adultes et formation professionnelle ⁽⁶⁾

ÉDUCATION DES ADULTES

	PAR SEMAINE/5 JRS	PAR ANNÉE
Cours et suivi pédagogique (clause 11-10.04, E.N.)	20 hres (en moyenne)	800 hres ⁽¹⁾ (maximum)
Tâche de travail de nature personnelle ⁽²⁾	5 hres	200 hres
Tâche globale (clause 11-10.04, E.N.) ⁽³⁾	32 hres (maximum)	

⁽¹⁾ *Comprend aussi 12 heures créditées à raison de 4 heures pour chacune des 3 journées pédagogiques garanties (clause 11-10.04, E.N.).*

⁽²⁾ *Sert à l'accomplissement de travail de nature personnelle visée à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 E.N.*

⁽³⁾ *En plus des heures consacrées au cours et au suivi pédagogique et du travail de nature personnelle, la tâche globale peut comprendre les autres activités prévues à la clause 11-10.02, E.N. qui ne sont pas effectuées à l'occasion des cours et du suivi pédagogique et du travail de nature personnelle.*

- Le chef de groupe peut être libéré de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant jusqu'à un maximum de 10 heures par semaine (clause 11-10.07 D, E.N.).

FORMATION PROFESSIONNELLE

	PAR SEMAINE/5 JRS	PAR ANNÉE
Temps moyen d'enseignement ⁽¹⁾ (clause 13-10.07 E, E.N.)		635 hres
+ Temps moyen - autres tâches éducatives ⁽²⁾		85 hres
= Tâche éducative ⁽²⁾ (clause 13-10.07 C, E.N.)	20 hres (en moyenne)	720 hres (maximum)
+ Tâche complémentaire ⁽³⁾	10 hres (en moyenne)	360 hres (maximum)
+ Tâche de travail de nature personnelle ⁽⁴⁾	5 hres	200 hres
= Tâche globale ⁽⁵⁾ (clause 13-10.05 B, E.L.)	35 hres (maximum)	1280 hres (maximum)

⁽¹⁾ *La note⁽²⁾ au bas de la page 33 s'applique ici aussi de même que les paragraphes 1 et 2 relatifs au temps moyen d'enseignement en page 35. Au moins 50% des 720 heures doivent être consacrées à la présentation des cours et leçon.*

⁽²⁾ *Les éléments 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe a), relatifs à la tâche éducative, en page 35 s'appliquent ici aussi. (clause 13-10.07, E.N.)*

⁽³⁾ *Les éléments complémentaires 2 à 7 de la tâche globale décrits en page 36 s'appliquent ici aussi, en remplaçant, au paragraphe 7, la référence à la convention collective par la clause 13-10.02, E.N. (clauses 13-10.07, E.N. et 13-10.07 J, E.L.)*

⁽⁴⁾ *Sert à l'accomplissement de travail de nature personnelle visée à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 E.N.*

⁽⁵⁾ *La ou le chef de groupe peut être libéré de ses fonctions d'enseignante ou enseignant pour au plus 10 heures par semaine. C'est la commission qui décide. (clause 13-10.10 D, E.N.)*

⁽⁶⁾ *Elle s'applique aussi proportionnellement à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.*



REMISE DE LA TÂCHE (excluant le 5 heures de travail de nature personnelle)

- S'applique seulement au secteur "jeunes".
- 1. Avant le **30 juin**, l'enseignante ou l'enseignant doit être en possession de sa **tâche provisoire** pour l'année scolaire suivante. (clause 5-3.21.03, 1, E.L.)
- 2. **Avant le 15 octobre**, la direction **complète** cette répartition par l'attribution des **autres activités** de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant. Elle le fait **en collaboration** avec l'enseignante ou l'enseignant. (clause 5-3.21.03, 2, E.L.)

MODIFICATION DE LA TÂCHE (excluant le 5 heures de travail de nature personnelle)

- S'applique au secteur "jeunes", à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- ☞ L'enseignante ou l'enseignant concerné **doit être consulté avant toute modification de sa tâche en cours d'année**. (clauses 5-3.21.03, 11-7.14 D ou 13-7.25 E.L.)

MODIFICATION D'HORAIRE

- S'applique seulement au secteur "jeunes".
- ☞ Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est en possession d'un horaire écrit prévoyant, pour chaque heure, le lieu de sa prestation de travail, **cet horaire ne peut être modifié qu'en respectant les règles suivantes**:
 - a) **changement** à caractère **occasionnel** :
 - **préavis** suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu; (clause 8-5.02, E.N.)
 - b) **changement** à caractère **permanent** :
 - consultation de l'enseignante ou l'enseignant avant le changement (et)
 - **préavis de 5 jours**, à défaut d'entente sur le moment du changement.(clause 8-5.02, E.N)
 - c) un changement d'horaire à caractère occasionnel ou permanent peut engendrer une modification d'horaire pour le 5 heures de travail de nature personnelle.